

GE_GERICHTE JTAPI/81/2025 vom 23. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_81_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/81/2025 du 23 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/81/2025 del 23 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

- 4/7 - A/162/2025

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 19 janvier 2025 à 16h33.

E. 3

Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment lorsqu'elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (let. g) ou a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. h) (cf. art. 10 al. 2 CP ; ATA/220/2018 du 8 mars 2018 consid. 4a). Selon la jurisprudence constante, la participation à un trafic de stupéfiant comme de l'héroïne ou de la cocaïne constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012; ATA/185/2008 du 15 avril 2008 ; ATA/65/2008 du 15 février 2008 ; ATA/39/2008 du 22 janvier 2008 ; ATA/352/2007 du 26 juillet 2007 et les arrêts cités).

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prononcée par l'OCPM le 19 janvier 2025. Il a été condamné une première fois, par jugement du tribunal de police de Genève du 9 février 2021 pour délit contre la LStup. En outre, il ressort clairement du rapport d'arrestation du 18 janvier 2025 que l'interpellation de M. A_____ a eu lieu juste après la transaction lors de laquelle il a fourni une boulette de cocaïne contre de

l'argent à un policier en civil. Par conséquent, même si le précité n'a pas encore été condamné définitivement pour ces faits, il fait néanmoins l'objet actuellement d'une poursuite pénale à ce titre, comme le prévoient les dispositions susmentionnées de la LEI. Quant à savoir s'il faut considérer que le comportement de M. A_____ constitue une menace sérieuse pour la vie ou l'intégrité corporelle d'autres personnes, on rappellera d'une part que selon la jurisprudence rappelée plus haut, les drogues dures telle que la cocaïne permettent de retenir une telle mise en danger et, d'autre part, que M. A_____, qui prétend venir d'Italie en Suisse simplement pour voir son amie ainsi que des connaissances et, tout en affirmant disposer d'économies issues de son emploi, se livre néanmoins au trafic de stupéfiants. Dans ces conditions, il faut constater qu'il commet ces infractions avec une légèreté qui permet de craindre la poursuite de telles activités, et donc, par leur multiplication, la mise en danger d'autres personnes au sens des dispositions susmentionnées. Par conséquent, sur le principe, les conditions légales d'une détention administrative au sens des dispositions susmentionnées sont réalisées.

E. 5

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge

- 5/7 - A/162/2025 d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

E. 6

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 7

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 8

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 9

En l'espèce, M. A_____ considère qu'une détention administrative ne se justifie pas, car il souhaiterait lui-même retourner en Italie, de sorte qu'il suffirait de lever la détention pour

qu'il effectue ce retour de lui-même. Il oublie cependant que la Suisse et l'Italie sont liées par un accord prévoyant une procédure spécifique en cas de réadmission dans l'un des deux pays et qu'il n'est donc pas possible pour la Suisse de le laisser retourner en Italie de son propre chef. Dans la période qui précède l'éventuel accord de réadmission de l'Italie, M. A_____ devrait patienter en Suisse. La question se pose sous cet angle, de savoir si une mesure d'assignation assortie éventuellement d'un contrôle de présence pourrait suffire, mais le fait que le précité a par le passé enfreint une mesure au sens de l'art. 74 LEI, et qu'il a commis d'autres infractions pénales en Suisse, ne permet pas de placer une confiance suffisante dans son respect de nouvelles obligations qui seraient mises à sa charge. Par conséquent, la détention apparaît comme la seule mesure apte à assurer l'exécution de son renvoi le moment venu. Quant à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_534/2008 du 13 août 2008, sur lequel M. A_____ fonde sa conclusion subsidiaire relative au prononcé d'une assignation territoriale, il n'est pas applicable à son cas, dans la mesure où les liens personnels qu'avait le recourant avec une femme et un enfant dans l'affaire jugée par le Tribunal fédéral ne sont pas démontrés dans le cas présent, M. A_____ n'ayant fait qu'allégué l'existence d'une compagne vivant à Genève.

- 6/7 - A/162/2025 Quant à la durée de la détention fixée par le commissaire de police à six semaines, il ne semble pas indiquer de la réduire. En effet, selon les explications données à l'audience par le représentant du commissaire de police, le dossier de M. A_____ pourrait n'être traité par les autorités italiennes qu'au terme d'un délai de quelques semaines, qui était jusqu'à récemment de trois mois dans des cas semblables. Par conséquent, une réduction de la durée de détention à trois semaines, comme le demande le précité, risque manifestement d'être insuffisante.

E. 10

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de six semaines.

E. 11

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 7/7 - A/162/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.